



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONTROLE D'UNE AUTORISATION PREALABLE DE CREATION D'UN ENSEMBLE  
COMMERCIAL*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE. 18 décembre 2013. CSF FRANCE \(req. 360889\) : « Contrôle d'une autorisation préalable de création d'un ensemble commercial »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1-2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# CONTROLE D'UNE AUTORISATION PREALABLE DE CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL

CE, 18 déc. 2013, n° 360889, CSF France : JurisData n° 2013-029955

Si le mois de janvier se caractérise par une période de vœux (que l'on souhaitera chaleureusement pour 2014), celle de décembre dernier, au Conseil d'État, a été marquée par plusieurs arrêts relatifs à la création d'ensembles commerciaux. La présente décision comme celle (*CE, 23 déc. 2013, n° 353411, Union commerciale industrielle et artisanale de Saint-Pol et environs et société Stadium*) revient en effet sur le contrôle par le juge administratif des autorisations préalables requises en vue de procéder à la création de tels ensembles. Ces actes, accordés par des commissions départementales, sont nécessaires pour que s'implantent de nouvelles zones commerciales et les autorités administratives sont chargées, dans le respect du Code de commerce et notamment de la loi du 27 décembre 1973, de veiller au respect, par les porteurs des projets soumis, de plusieurs exigences en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, d'urbanisme et ce, jusqu'au « confort d'achat du consommateur ». Au fond, le juge ne va déceler aucune erreur d'appréciation dans le contrôle opéré par la commission départementale de la Haute-Garonne ; le projet ne compromettant aucun des objectifs protégés par le législateur et la zone de chalandise considérée connaissant un accroissement significatif de sa population. L'arrêt est donc relativement « classique » en la matière. On signalera simplement une difficulté procédurale au titre de la légalité externe. Les requérants arguaient effectivement de l'absence régulière de présidence de la commission mais, appliquant l'article L. 751-6 du Code de commerce, les juges ont fait valoir qu'en cas « d'absence ou d'empêchement » du président de la Commission nationale d'aménagement commercial, la présidence serait assurée « par le membre titulaire de la commission désigné par le premier président de la Cour des comptes ». Et, comme en l'espèce, en cas « d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le membre titulaire de la commission désigné par le chef de l'inspection générale des finances ».